

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Alexia Bertrand, *Présidente* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhaird-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghrouani, Laurent de Spirlet, Anne Delvaux de Fenffe, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Christiane Mekongo Ananga, Yvan Verougstraete, Virginie Van Lierde, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.06.26

Objet : CC - Règlement général relatif au cimetière communal pour animaux domestiques #

Séance publique

Etat civil

LE CONSEIL,

Vu la convention du 02.04.2019 entre Bruxelles Environnement et la Commune de Woluwe-Saint-Pierre relative à la subvention portant la référence SUB/2018/WSP/BEA/Cimetière ;

Vu le Règlement général relatif au cimetière communal pour animaux domestiques, voté par le Conseil communal en séance du 28.03.2023, devenu obligatoire en date du 03.04.2023, applicable à partir du 01.05.2023 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23.04.2024 relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens et des chats ;

Vu l'analyse de risque spécifique du Service Interne de Prévention et de Protection du 18.12.2025 ;

DECIDE d'adopter le règlement suivant :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES MESURES DE POLICE

Article 1er.

Le cimetière communal pour animaux domestiques est soumis à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ne s'y produise.

Article 2.

Le cimetière communal pour animaux domestiques est situé chaussée de Stockel numéro 301, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, et est ouvert au public tous les jours du 03.11 au 29.02 de 08:00 à 16:00 et du 01.03 au 02.11 de 08:00 à 18:00. Un quart d'heure avant la fermeture des grilles, il est demandé aux visiteurs présents dans l'enceinte du cimetière communal de se diriger vers la sortie.

Article 3.

Les prestations relatives aux inhumations de restes mortels d'animaux, de placements en columbarium d'urnes cinéraires et de dispersions de cendres au cimetière communal pour animaux domestiques sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal du lundi au vendredi de 08:30 à 15:00 ;

Le service de l'Etat civil décide, en accord avec le propriétaire du défunt animal ou avec le délégué de l'entreprise de pompes funèbres animalières, du jour et de l'heure des inhumations des restes mortels d'animaux domestiques, des placements en columbarium d'urnes cinéraires ou des dispersions de

cendres.

Article 4.

L'entrée du cimetière communal pour animaux domestiques est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés d'adultes et aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide pour personnes malvoyantes et/ou à mobilité réduite.

Article 5.

Les jours ouvrables, l'accès au cimetière communal est interdit à tout véhicule, hormis aux voitures destinées au transport de personnes à mobilité réduite, celles des propriétaires des défunts animaux, celles des pompes funèbres animalières et celles des services communaux.

Article 6.

Il est strictement défendu :

1. d'escalader ou de franchir les murs et les clôtures délimitant le cimetière communal ;
2. de faire des marques ou des entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques ;
3. d'endommager les monuments, les emblèmes funéraires et tout autre objet servant d'ornement aux sépultures, ainsi que d'écrire sur les pierres tombales ;
4. de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les pierres tombales ou sur les pelouses ;
5. de dégrader les chemins et les pelouses, d'y faire des plantations ou d'y enfoncer des pots destinés à recueillir des plantes ;
6. de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière communal ;
7. de se livrer à des jeux, de chanter, de jouer de la musique ;
8. de jeter sur les pelouses, sur les chemins ou sur les pierres tombales voisines, les détritres provenant de l'entretien des concessions et/ou des jardinets ;
9. d'apposer des affiches ou des écrits dans l'enceinte du cimetière (murs, portes, valves, aubettes), sauf les publications de l'autorité communale.

Toute infraction à ces dispositions est constatée par les membres du personnel du cimetière communal qui en réfèrent immédiatement à leur hiérarchie.

Article 7.

Pendant les huit jours précédant la Toussaint, et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit de procéder à toute prestation effectuée par des tiers.

Article 8.

Les objets trouvés tant dans le cimetière communal que dans celui pour animaux domestiques doivent être remis sans délai aux membres du personnel du cimetière communal. La commune ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles ou des propriétaires des animaux.

CHAPITRE II - DES TRANSPORTS FUNEBRES

Article 9.

Les restes mortels d'animaux domestiques sont transportés par les propriétaires des défunts animaux ou par une entreprise de pompes funèbres animalières privée désignée par les propriétaires des défunts animaux.

Le rôle des membres du personnel du cimetière communal se limite au transport de la dépouille mortelle jusqu'à l'emplacement où elle sera inhumée, placée en columbarium ou dispersée. Préalablement à ce transport, le défunt animal doit avoir été placé, dans un contenant funéraire adapté mentionné à l'article 10, par le propriétaire du défunt animal, par le vétérinaire ou par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres animalières privée désignée par le propriétaire.

Si, au moment de son décès, l'animal était porteur d'une maladie transmissible à l'homme, le transport ou l'inhumation de sa dépouille mortelle au cimetière communal pour animaux domestiques ne peut pas avoir lieu.

CHAPITRE III - DE L'INHUMATION OU L'INCINERATION DES RESTES MORTELS D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 10.

Les restes mortels d'animaux domestiques doivent être déposés dans un contenant funéraire étanche, souple et/ou solide, biodégradable ou compostable, des types suivants :

- un linceul ;
- un sac ;
- une couverture ;
- un carton ;
- un cercueil.

Le processus de fabrication de ces contenants doit exclure l'utilisation de produits de nature à polluer le sol.

Les contenants mentionnés à l'article 9 et au paragraphe précédent du présent article sont fournis soit par la commune - au cimetière -, au tarif fixé dans le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques en vigueur à ce moment, soit par un service de pompes funèbres animalières privés, soit par le vétérinaire.

L'emploi de cercueils, de gaines, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels d'animaux domestiques, soit leur incinération est interdit. Le cimetière communal pour animaux domestiques est destiné à l'inhumation ou au placement en columbarium des restes mortels d'animaux domestiques de propriétaires inscrits ou mentionnés dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert aux conditions et aux tarifs fixés dans le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques en vigueur à ce moment.

Dans l'attente de l'inhumation des restes mortels d'animaux domestiques, il est interdit d'utiliser tant la morgue communale que les caveaux d'attente.

Section 1 : de l'inhumationArticle 11.

L'inhumation et le placement en columbarium sont strictement réservés aux dépouilles de chiens et de chats portant une puce d'identification.

Si, dans le cadre d'une inhumation, il n'est pas fait appel à une entreprise de pompes funèbres animalières, la propriétaire du défunt animal fournit, préalablement à l'inhumation, un certificat de non-contagion délivré par un vétérinaire.

Toute arrivée au cimetière pour animaux domestiques est subordonnée à la délivrance d'une autorisation gratuite accordée par les services communaux. Cette autorisation sera envoyée par la commune, par voie électronique ou postale, au propriétaire, dès lors que ce dernier aura contacté la commune pour placer son animal défunt dans le cimetière communal.

Article 12.

Les inhumations sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal dans des parcelles aménagées, en présence des propriétaires des animaux domestiques s'ils le souhaitent.

Section 2 : de l'incinérationArticle 13.

En cas d'arrivée au cimetière communal pour animaux domestiques, l'urne cinéraire est remise aux membres du personnel du cimetière communal qui posent sur celle-ci un numéro d'ordre chronologique d'arrivée.

Article 14.

Les cendres des animaux domestiques peuvent être :

- mises en columbarium ;
- dispersées sur la pelouse réservée à cet effet au cimetière communal des animaux domestiques aux conditions et aux tarifs fixés dans le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques en vigueur à ce moment. La dispersion est effectuée par un membre du personnel du cimetière communal. Une plaque commémorative

peut être réalisée à l'initiative des propriétaires des animaux. Ladite plaque est apposée pour une durée de 5 ans.

CHAPITRE IV - DES TYPES ET DE LA DUREE DES SEPULTURES

Section 1 : Enumération

Article 15.

1. columbarium pour une urne cinéraire pour un animal domestique pour une durée de 5 ans ;
2. parcelle en pleine terre pour un animal domestique pour une durée de 5 ans ;
3. pelouse de dispersion pour animaux.

Section 2 : Fiche technique

Article 16.

1. columbarium pour une urne cinéraire pour un animal pour une durée de 5 ans ;
Les cellules du columbarium sont fermées par des dalles identiques sur lesquelles sont obligatoirement apposées des plaques commémoratives ;
2. parcelle en pleine terre pour un animal domestique pour une durée de 5 ans ;
Longueur 120 cm, largeur 100 cm et profondeur 100 cm ;
Des plaques commémoratives doivent être apposées sur le mur jouxtant les parcelles ;
Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal ;
3. pelouse de dispersion pour animaux ;
Des plaques commémoratives facultatives peuvent être apposées à l'initiative des propriétaires des animaux.

Section 3 : Prolongation

Article 17.

Toute sépulture peut être prolongée pour une nouvelle durée de 5 ans.

Après l'expiration de la durée de la sépulture, un courrier est envoyé au propriétaire du défunt animal, afin de l'avertir de la possibilité de prolonger la sépulture. En l'absence de réaction du propriétaire endéans un mois, un avis d'expiration est affiché devant la sépulture pendant six mois.

Après l'expiration du délai d'affichage, toute sépulture non prolongée est reprise par la commune. La commune procèdera soit à la désaffectation, soit à l'assainissement de la sépulture.

CHAPITRE V - DE L'OBLIGATION DES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX

Article 18.

La demande d'acquisition d'une parcelle d'inhumation comporte pour le demandeur l'obligation, endéans les 6 mois de l'octroi, de placer une plaque commémorative dont les dimensions sont 25 cm x 15 cm ; ladite plaque doit subsister jusqu'au terme de la durée de la parcelle.

La demande d'acquisition d'un emplacement en columbarium comporte pour le demandeur l'obligation, endéans les 6 mois de l'octroi, de placer une plaque commémorative dont les dimensions sont 14 cm x 6 cm.

Article 19.

En dehors des écrans de verdure placés par les services techniques du Département Voirie Espace public, toute plantation de conifères, d'arbustes et d'arbres est interdite ; seules les plantes annuelles ou vivaces sont autorisées à l'intérieur des limites affectées à chaque parcelle de telle sorte qu'elles n'empiètent pas sur les parcelles contiguës par suite de leur croissance. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage sur les chemins.

Article 20.

Les couronnes de fleurs fanées et les fleurs fanées, les mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés soit dans les poubelles, soit dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 21.

Les membres du personnel du cimetière communal feront enlever, après avertissement, les plantes

reconnues nuisibles ou envahissantes, ainsi que tout objet qui serait en contravention aux dispositions précitées.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

En cas de non-respect du présent règlement, l'administration communale se réserve le droit d'intenter toute procédure que de droit à l'encontre du contrevenant.

Article 23.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

La Présidente,
(s) Alexia Bertrand

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 juin 2026

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe